

N° 302 – 28 février 2023

ENERGIE – COUR DES COMPTES**Référé de la Cdc du 2 décembre 2022 portant renouvellement des concessions hydro-électriques**

Les magistrats soulignent deux problèmes majeurs :

- Le calendrier d'échéance des concessions non maîtrisé, avec des concessions déjà non renouvelées, prolongées sous régime dérogatoire. La Cdc recommande urgemment de « prendre en compte les conséquences industrielles, économiques et financières en sus des considérations juridiques, au moment d'opter soit pour la reprise en régie ou quasi régie des concessions hydroélectriques échues, soit pour leur mise en concurrence, à l'unité ou par regroupements ».
- La nécessité d'un mode de rémunération spécifique des STEP, qui sont le seul moyen efficace de stocker de l'électricité.

[Source : Site de la Cour des comptes 6/02/2023](#)

ENERGIE – UE**Rapport spécial de la Cour des comptes européenne : L'intégration du marché intérieur de l'électricité – Une architecture juridique complexe, des retards, des faiblesses dans la gouvernance et une surveillance incomplète des marchés empêchent la pleine réalisation de cet objectif ambitieux 2023/C 39/03**

La Cdce y recommande à la Commission de simplifier le cadre réglementaire et de mise en application, et d'améliorer la gouvernance de l'ACER. L'Agence devrait, pour sa part, renforcer ses activités de surveillance ainsi que la transparence et l'obligation de rendre compte concernant ses travaux. • EB

[Source : Site de la Cdce 31/01/23](#)

GRD

La FNCCR et ENEDIS ont convenu d'un modèle national de convention pour utiliser les poteaux du réseau électrique comme supports pour les caméras de vidéoprotection ou encore les panneaux de signalisation au service des administrés

Les collectivités locales souhaitant utiliser les infrastructures du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation d'équipements de

sécurité ou d'objets connectés devront conventionner localement avec Enedis et l'autorité concédante en charge de la distribution de l'électricité. Enedis vérifiera la compatibilité des équipements avec l'utilisation et l'exploitation du support électrique concerné.

Cette convention, disponible sur demande, est répliquable au besoin en territoire ELD.

• EB

[Source : CP commun ENEDIS FNCCR du 25/01/23](#)

Délibération de la CRE du 16 février 2023 portant approbation du barème d'EDF SEI pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux RPD. • EB

[Source : Site de la CRE 22/02/23](#)

ELECTRICITE**Décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764, n° 2022-1763 et n° 2022-1762**

Ce décret crée une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à 230 €/MWh hors taxe et hors TURPE et apporte des corrections aux décrets mettant en œuvre les boucliers tarifaires sur l'électricité et le gaz aux logements collectifs pour le second semestre 2022 et pour 2023. • EB

[Source : JORF 4/02/23](#)

Décret n° 2023-61 du 3 février 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la LF 2023

Ce décret modifie des modalités d'application de l'amortisseur électricité pour 2023. • EB

[Source : JORF 4/02/23](#)

Arrêté du 10 février 2023 fixant les modalités de fonctionnement du fonds chargé d'accorder des garanties aux établissements de crédit (...), au titre des garanties exigées dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité, en application de l'article 148 de LF pour 2023 • EB

[Source : JORF du 11/02/23](#)

Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations PV implantées sur bâtiment (...) d'une puissance crête installée ≤ à 500 kW (...)

On retiendra notamment, les évolutions des conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat. Jusqu'ici elles concernaient les installations de puissance > 100 kWc, présentant un bilan carbone < à 550 kg eq CO2/kWc. Désormais, cette méthodologie de calcul sera définie dans les annexes 6 à 6 quater, avec des modalités différentes selon que la demande complète de raccordement aura été déposée avant le 31 mars 2023, ou après.

• EB - [Source : JORF du 17/02/2023](#)

Délibération de la CRE du 2 février 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2021 et à la mise à jour des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE dans les ZNI. • EB

[Source : Site de la CRE 22/02/23](#)

Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Attendu de longue date, ce décret fixe une période minimale de 60 jours de réduction de puissance jusqu'à 1 kVA, préalable à la coupure et à la résiliation, pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie et du fonds de solidarité pour le logement équipés d'un compteur communicant, en cas d'impayé. • EB

[Source : JORF du 26/02/2023](#)

GAZ

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

Cet arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n° 2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre, et de contenu des déclarations de durabilité. • EB

[Source : JORF du 15 février 2023](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

La CRE a publié sa feuille de route pour 2023 et 2024 le 10 février 2023

Elle définit les trois grands axes autour desquels la CRE réalisera ses actions lors des deux prochaines années au service des consommateurs français :

- faire de la régulation des réseaux et de la transformation du système énergétique un levier pour accélérer la transition écologique ;
- assurer en continu le bon fonctionnement des marchés de gros et de détail et contribuer à leurs réformes structurelles ;

- porter nos valeurs et notre expertise au service d'un modèle de régulation national, européen et international. • EB

[Source : Site de la CRE](#)

Délibération de la CRE du 16 février 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

« Cette délibération fixe les montants de la compensation, évaluées au titre du guichet simplifié prévu par le X de l'article 181 de la LF 2023.

- Ces pertes seront versées sous forme d'acomptes à partir de mars 2023.

- Afin de répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs et en application l'article 181 de la LF 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour les mois de février et mars 2023 s'agissant des boucliers tarifaires, et de janvier, février et mars 2023 s'agissant des amortisseurs seront versées en une fois avant le 15 mars 2023.

- En application du décret n°2023-61 du 3 février 2023, les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels qui en ont fait la demande pourront bénéficier, d'un acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2023. » • EB

[Source : Site de la CRE 16/02/23](#)

Délibération de CRE du 23 février 2023 portant décision sur l'organisation du guichet de déclaration de charges de service public par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs de mars 2023

Le second guichet d'évaluation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité se tient jusqu'au 15 mars 2023. Sur la base des déclarations reçues, la CRE réévaluera au plus tard le 17 mai 2023 leurs pertes prévisionnelles et le montant des acomptes à verser aux fournisseurs. L'objectif de la délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel du second guichet du mois de mars 2023. • EB

[Source : Site de la CRE 24/02/23](#)

Gaz

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 janvier 2023 portant projet de décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1er avril 2023 • EB

[Source : délibération de la CRE du 12/01/2023](#)

Délibération n° 2023-31 du 25 janvier 2023 portant proposition de la référence de coût d'approvisionnement du gaz visée à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Les TRVg disparaissant le 1^{er} juillet 2023, l'art. 181 de la LF 2023 prévoit la possibilité d'extension du bouclier tarifaire gaz au-delà de cette date.

La CRE est chargée dans ce cadre, de proposer une référence de prix représentatif des coûts



d'approvisionnement, ce qu'elle fait dans cette délibération, après consultation des acteurs. • EB
[Source : délibération CRE du 25/01, publiée le 31/01](#)

Délibération n° 2023-32 du 25 janvier 2023 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la définition des acomptes à verser aux fournisseurs en compensation du gel des TRVg prise en application de la LF23.

La délibération fixe les montants de la compensation des pertes de recettes à verser sous forme d'acomptes au titre du premier semestre de 2023 à chaque fournisseur en ayant fait la demande.

• EB

[Source : délibération CRE du 25/01, publiée le 31/01](#)

Publication des barèmes applicables pour les tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Engie - Mars 2023 • EB

[Source : publication de la CRE du 21/02/2023](#)

Electricité

Délibération de la CRE du 31 janvier 2023 portant décision relative à la fixation du montant total du versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE

Compte tenu de l'excédent en faveur de RTE en 2022, RTE effectuera un versement exceptionnel aux utilisateurs du RPT, avant le 15 mars 2023, d'un montant total correspondant à la somme des écarts entre les montants réalisés et les trajectoires prévisionnelles fixées dans la délibération TURPE 6 HTB concernant certains postes de charges et de recettes. • EB

[Source : délibération CRE du 31/01 publication 6/02](#)

Délibération de la CRE du 12 janvier 2023 portant communication sur la méthode de fixation des TRVe

- la CRE maintient un lissage sur deux ans de l'approvisionnement du ruban pour le calcul du complément d'approvisionnement en énergie. Elle réduit à un an, à compter de 2023, la durée de lissage de la forme du complément d'approvisionnement en énergie.
- La CRE précise les modalités de prise en compte du coût des écarts au périmètre d'équilibre et de l'approvisionnement en CEE (EDF comme référence).
- Légère évolution de la méthode fixant la composante de rémunération normale.
- La CRE précise les évolutions en structure des TRVe nécessaires pour mobiliser tous les moyens de flexibilité en cas de pointe hivernale.

• EB

[Source : site de la CRE 6/02/23](#)

Délibération de la CRE du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'art. 181 de la LF 2023 (amortisseurs en électricité)

Cette délibération a pour objet de préciser les modalités de réduction des prix que les fournisseurs d'électricité devront appliquer pour les consommateurs concernés.

Elle précise notamment :

- le « niveau de l'amortisseur est calculé à la maille annuelle ;
- les fournisseurs peuvent moduler la réduction des prix ;
- le calcul de l'amortisseur électricité devra donc se faire en deux temps ;

La CRE précise également les modalités qui s'appliqueront en cas de contrats ne portant pas sur l'ensemble de l'année 2023 et précise le régime de sanction en cas de réduction induite notamment délibérée. • EB

[Source : site de la CRE 8/02/23](#)

CONTENTIEUX

Cour de Justice de l'Union Européenne : des précisions utiles apportées sur le régime de la quasi-régie conjointe et sur le contrôle analogue qui n'ont pas d'incidence sur la situation des structures in house en France (sociétés publiques locales, ...)

« La CJUE est venue compléter les règles encadrant la quasi-régie, notamment celles applicables au contrôle analogue, en considérant que l'exigence tenant à ce qu'un pouvoir adjudicateur (A) soit représenté au sein des organes décisionnels de la personne morale contrôlée (C) n'est pas réunie du seul fait que siège au conseil d'administration de la personne morale contrôlée le représentant d'un autre pouvoir adjudicateur (B) qui fait également partie du conseil d'administration de ce premier pouvoir adjudicateur (A) ». • EB

[Source : CJUE, 22 décembre 2022, Sambre & Biesme SCRL et Commune de Farciennes, aff. C-383/21 et C-384/21 et Seban associés](#)

Décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 2023 - Dispositif de révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque : annulation de l'arrêté tarifaire

Afin d'adapter le cadre du soutien applicable à certaines installations de production d'électricité photovoltaïque qui bénéficiaient de rémunérations jugées excessives, l'article 225 de la loi de finances pour 2021 a institué un mécanisme visant à permettre la révision des tarifs d'achat.

Le CE rejette les recours dirigés contre le décret mais annule en revanche l'arrêté tarifaire, au motif que celui-ci, qui institue une aide d'Etat nouvelle, n'a pas été notifié à la Commission européenne.

[Source : Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 27/01/2023, 458991, Inédit au recueil Lebon et site de la CRE](#)

ARENH - Une entreprise en monopole de fait (production d'énergie nucléaire) peut se voir imposer des contraintes particulières de revente à ses concurrents en temps exceptionnels. • EB

[Source : Conseil d'Etat, 3 février 2023; n° 462840, publié au recueil Lebon et Landot Avocats](#)

